



**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur Belge
après dépôt de l'acte au greffe**



11030507

TRIBUNAL DE COMMERCE

14-02-2011

NIVELLES
Greffe



Dénomination : INDIRECTION LEVEL

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : 1435 Héவில் (Mont-Saint-Guibert), Tour d'Olga, 4

N° d'entreprise :

833.699.360

Objet de l'acte : constitution

L'AN DEUX MIL ONZE

Le trente-et-un janvier

Par devant François BOURGUIGNON, notaire à Marche-en-Famenne

COMPARAISSENT

1. Monsieur DELCROIX Stéphane David Julien, informaticien, né à Namur, le seize février mil neuf cent septante-huit (*Numéro national: 78.02.16 251-48*), et son épouse,

2. Madame DUPONCHEEL Agathe Yvonne Edmée Clémence, ingénieur, née à Mouscron, le vingt-neuf décembre mil neuf cent septante-huit (*Numéro National: 78.12.29 072-04*),

Epoux mariés sans contrat, tous deux domiciliés à 1300 Wavre, rue Lambert Fortune,

8.

I. CONSTITUTION

Lesquels comparants déclarent constituer une société privée à responsabilité limitée, dénommée "**INDIRECTION LEVEL**", dont le siège social sera établi à 1435 Héவில் (Mont-Saint-Guibert), Tour d'Olga, 4, au capital de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600), représenté par cent quatre-vingt-six (186) parts sociales de cent euros (100), qu'ils ont souscrites comme suit :

1) Monsieur Stéphane DELCROIX: cent septante-quatre (174) parts sociales, soit dix-sept mille quatre cents euros (17.400);

2) Madame Agathe DUPONCHEEL: douze (12) parts sociales, soit mille deux cents euros (1.200);

Soit au total dix-huit mille six cents euros (18.600).

Les comparants déclarent qu'ils ont libéré le tiers des parts ainsi souscrites, soit un montant total de six mille deux cents euros (6.200), par virement du compte 063-3937609-26 ouvert au nom des époux DELCROIX-DUPONCHEEL vers le compte spécial numéro 068-8919488-74 ouvert au nom de la société en formation auprès de la société Dexia Banque, de sorte que la somme de six mille deux cents euros (6.200) se trouve à la disposition de la société, ainsi qu'il résulte de l'**attestation de dépôt** datée du vingt janvier dernier, qui restera ci-annexée.

Avant la passation de l'acte, les comparants, en leur qualité de fondateurs de la société ont en outre remis au notaire soussigné un exemplaire du **plan financier**, qu'ils ont tous deux signé à l'instant.

II. STATUTS

Les fondateurs déclarent arrêter comme suit les statuts de la société:

article 1: FORME

La société est constituée sous la forme d'une société privée à responsabilité limitée.

article 2: DENOMINATION

La société est dénommée "**INDIRECTION LEVEL**".

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/02/2011 - Annexes du Moniteur belge

article 3: SIEGE SOCIAL

Le siège social est établi à 1435 Héவில் (Mont-Saint-Guibert), Tour d'Olga, 4.

Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique par simple décision de la gérance, publiée aux annexes du Moniteur belge. Des succursales ou agences pourront être établies partout où la gérance le jugera utile.

article 4: OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son propre compte, pour le compte de tiers, ou en participation, toutes prestations et/ou opérations se rattachant directement ou indirectement:

- au développement, à la distribution et à la commercialisation de produits, solutions et services dans le domaine informatique sans limitation quant aux produits, solutions et services;
- à la maintenance de produits informatiques;
- à l'assistance aux utilisations de produits informatiques;
- à la sous-traitance de spécialistes informatiques ayant une connaissance des applications, technologies et besoins de la clientèle en matière informatique;
- à l'achat et la vente de matériel informatique;
- l'achat, la vente, la location ou la gestion d'immeubles.

La société a également pour objet le financement de telles opérations. Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de cession, de participation, de souscription ou par tout autre moyen dans toute société existante ou à créer, entreprises ou opérations industrielles, financières ou commerciales, ayant en tout ou en partie, un objet similaire au sien ou susceptible d'en assurer le développement, le tout tant en Belgique qu'à l'étranger.

Elle peut accomplir tous les actes, toutes les transactions, entreprises, opérations mobilières et immobilières, civiles ou industrielles, financières ou commerciales qui se rattachent directement ou indirectement en tout ou en partie à l'une ou l'autre branche de son objet, qui seraient de nature à faciliter, favoriser ou développer son industrie ou son commerce.

Pour autant que de besoin, il est enfin ajouté que la société a dans ses attributions de pouvoir accepter les mandats d'administrateur qu'elle pourrait recevoir dans d'autres sociétés civiles ou commerciales.

Il est encore précisé que la société peut consentir au profit de toute autre société apparentée ou non ainsi qu'au profit de tous tiers envers lesquels elle contracterait des engagements, toutes affectations hypothécaires ou autres et toutes garanties plus généralement quelconques.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

article 5: DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

article 6: CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600), représenté par trois cent quatre-vingt-six (186) parts sociales sans désignation de valeur nominale, libéré à concurrence d'un tiers lors de la constitution de la société.

article 7: GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou personnes morales, qui peuvent poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Ils représentent la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant soit en défendant. Ils peuvent déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Lorsque la société est administrée par plusieurs gérants, ceux-ci devront agir conjointement pour toutes les opérations engageant la société pour un montant dépassant vingt-cinq mille euros (25.000).

"On omet"

article 9: ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année le premier vendredi du mois de mai à dix-huit heures, soit au siège social, soit en tout autre endroit désigné dans la convocation.

"On omet"

article 10: EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et la gérance dresse un inventaire

et établit les comptes annuels conformément à la loi.

article 11: REPARTITION DES BENEFICES

L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant des comptes annuels approuvés, constitue le bénéfice net de l'exercice. Sur ce bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent au moins pour la constitution du fonds de réserve légal; ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que ce fonds atteint le dixième du capital social.

Le surplus recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge à donner à la gérance.

"On omet"

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A l'instant, la société étant constituée, les deux fondateurs réunis en assemblée générale ont pris les décisions suivantes:

1) Le premier exercice social débute ce jour et se clôturera le trente-et-un décembre deux mil onze.

2) La première assemblée générale annuelle aura donc lieu le quatre mai deux mil douze à dix-huit heures.

3) Monsieur Stéphane DELCROIX est nommé gérant pour une durée illimitée.

"On omet"

DECLARATIONS DIVERSES

Les comparants déclarent que le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges sous quelque forme que ce soit qui incombent à la société en raison de sa constitution, s'élève approximativement à NEUF CENTS EUROS (900).

Le présent acte donnera lieu à la perception d'un droit écriture de nonante-cinq euros (95) en exécution des dispositions de la loi du dix-neuf décembre deux mil six abrogeant le code des droits de timbres.

Le notaire certifie l'identité des fondateurs au vu de leur carte d'identité.

Les parties reconnaissent avoir été informées de la faculté pour chacune d'elles de désigner un notaire de leur choix ou de se faire assister par un conseil, comme prévu à l'article 9 de la loi organique du notariat.

Les comparants reconnaissent que le notaire soussigné a attiré leur attention sur le fait que la société, dans l'exercice de son objet social, pourrait devoir obtenir des autorisations ou licences préalables ou remplir certaines conditions, en raison des règlements en vigueur en matière d'accès à la profession.

D O N T A C T E

Fait et passé à Marche, en l'étude.

Après lecture entière et commentée de tout ce qui précède, les comparants signent avec le notaire.

POUR EXTRAIT LITTERAL CONFORME

Déposé avec les présentes: une expédition de l'acte constitutif.